APRÈS ART. 18 N° I-1081

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º I-1081

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

Le 1 ter du II de l'article 266 sexies du code des douanes est ainsi rédigé :

« 1 *ter*. Aux installations de stockage des déchets autorisées au titre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement à recevoir des déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (amiante-ciment) relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets pour la quantité de déchets d'amiante-ciment reçus; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif d'étendre l'exonération de TGAP déchets appliquée actuellement aux seules installations exclusivement affectées à l'élimination des déchets d'amianteciment à toutes les installations d'élimination qui reçoivent ces déchets particuliers. La présente mesure permet d'exécuter une décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Elle vise à faciliter l'élimination de ces déchets en rétablissant, dans la limite des volumes de ces produits reçus, une égalité de traitement entre toutes les installations concernées.